Le très hon. M. BENNETT: Nous avons considéré qu'il ne serait pas juste d'augmenter la somme des services qu'ils rendent à l'Etat.

(Le paragraphe est adopté.)

Sur le paragraphe 4 (membres représentant les patrons et employés).

L'hon. M. LAPOINTE: Comment s'y prendra-t-on pour choisir les représentants des ouvriers? Le paragraphe dit: "sur consultation d'employeurs". On a toujours eu des difficultés avec l'Organisation internationale du travail à cause de la disposition du Traité de paix concernant le travail d'après laquelle le représentant des employés devrait faire partie de l'organisation représentant le plus grand nombre d'ouvriers dans le pays. Le résultat est que le représentant des employés représente toujours la même organisation et que le conseiller technique qui représente les ouvriers est toujours choisi par la même organisation. Il arrive quelquefois qu'on choisisse un représentant d'autres syndicats ouvriers mais ce n'est qu'une charité qu'on lui fait et il remplit les fonctions de conseiller technique pour le Gouvernement. Mais ces organisations ne voient pas la chose d'un bon œil parce qu'elles veulent avoir quelqu'un là comme représentant des employés. Je me demande si nous allons éprouver les mêmes difficultés avec cette question.

Le très hon. M. BENNETT: L'honorable député sait parfaitement que pendant les neuf années qu'il a été au pouvoir il a eu à faire face aux mêmes difficultés.

L'hon. M. LAPOINTE: Je le sais, c'est pourquoi je veux les écarter.

Le très hon. M. BENNETT: J'admets avec lui que nous devons essayer de les écarter. Il sait que nous avons essayé d'en éviter les conséquences, tout au moins pour deux autres organisations d'employés, en les nommant de la façon qu'il a indiquée et pour les fins spécifiées. Mais, d'après l'arrangement qui existe sous le régime de l'Organisation internationale du travail, c'est le groupe le plus nombreux qui a le choix. Il n'y a aucune restriction de ce genre dans ce projet de loi et-je parle simplement en mon nom personnel-nous allons essayer de voir à ce que le choix ne soit pas laissé à un certain groupe. Il y a au Canada au moins trois importantes organisations et l'honorable député sait parfaitement qu'il est impossible de nommer trois représentants. Quant aux patrons, si mes souvenirs sont exacts, l'Association des manufacturiers a toujours, depuis 1919 ou 1920 ou de-puis l'année où l'affaire a été définitivement

[M. Garland (Bow-River).]

réglée, soumis une liste et celle-ci n'a jamais été modifiée. Je ne perds pas de vue le point qui a été soulevé par l'honorable député et nous allons faire tout notre possible pour avoir une mesure qui rendra justice à tous.

L'hon. M. LAPOINTE: Merci.

(Le paragraphe est adopté.)

M. le PRESIDENT: Il est six heures.

Le très hon. M. BENNETT: Nous n'étudierons pas ce projet de loi plus d'une heure ce soir.

M. NEILL: Qu'est-ce qui viendra ensuite?

Le très hon. M. BENNETT: L'étude des crédits, du moins c'était l'intention, je crois. Le ministre de la Justice voulait faire discuter son bill, mais comme il n'est pas ici nous discuterons les crédits.

L'hon. M. RHODES: Et la deuxième lecture du bill n° 19.

(La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.)

Reprise de la séance

M. le PRESIDENT (l'hon. M. Morand): Nous en sommes à l'article 37, paragraphe 5: inaptitude ou incapacité.

(Le paragraphe 5 est adopté, ainsi que les paragraphes 7 à 9 inclusivement).

Sur le paragraphe 10 (frais).

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): Qui acquitte ces frais? La caisse ou l'Etat?

Le très hon. M. BENNETT: Ce n'est pas la caisse.

(Le paragraphe 10 est adopté.)

L'article 37, devenu l'article 36, est adopté. Sur l'article 38 (dans le texte imprimé), devenu l'article 37 (règlements).

Les alinéas (a) à (c) inclusivement sont adoptés.

Sur l'alinéa (d) (tiers-arbitres suppléants).

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): Nous avons parlé cet après-midi, des tiersarbitres adjoints. Les suppléants ne sont-ils pas les mêmes?

Le très hon. M. BENNETT: J'avais promis à l'honorable représentant de Middlesex-Ouest de me renseigner sur ce que sont les tiers-arbitres adjoints. La loi anglaise a la même disposition que la nôtre, mais il importerait peut-être de la biffer.

L'alinét (d) est adopté, ainsi que les alinéas (e) à (h) inclusivement.